

C.R. LITIGES REUNION DU 02 Novembre 2018

PAGE 1/4

Réunion téléphonique du 02 Novembre 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

F.C. MEDOC COTE D'ARGENT / ROYAN VAUX A.F.C. – Coupe Nouvelle-Aquitaine - Match N°21082931 du 28 Octobre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que sur la FMI, à l'issue de la rencontre, est portée une observation d'après-match : « *L'équipe du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT porte réserve sur la participation du joueur numéro 8 qui a joué l'intégralité de la rencontre alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.* »

Considérant la confirmation de cette réserve d'après-match adressée par courriel à l'instance régionale par le club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT apportant les précisions suivantes à savoir que 13 joueurs étaient inscrits sur la FMI côté visiteur, que les officiels ont par la suite contrôlé les identités des joueurs puis les deux capitaines ont procédé à la validation des données par la signature d'avant rencontre, que les deux équipes ont évolué à 11 avec trois remplaçants de chaque côté, qu'une interrogation est apparue pour le Co-Président du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT en voyant 14 joueurs dont les 3 remplaçants alors qu'il n'y avait que 13 joueurs inscrits sur la FMI, qu'à la fin de la rencontre, après vérification auprès des officiels, il est apparu que le N°8 de ROYAN VAUX A.F.C. n'était pas inscrit sur la FMI et qu'à partir de ce moment, ils ont décidé de porter une réclamation. Il précise dans son rapport que les assistants ont uniquement contrôlé l'identité et non le numéro des joueurs et que la disparition sur la tablette d'un joueur est uniquement le fait de l'intervention d'un membre du club de ROYAN VAUX A.F.C., la demande d'authentification étant propre à chacun.

Considérant la demande de rapport sur cette réclamation d'après-match par l'instance régionale auprès du trio arbitral et du club de ROYAN VAUX A.F.C.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central indiquant qu'à l'issue de la rencontre, le Co-Président du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT et son capitaine sont venus remettre en cause la participation du N°8 du club de ROYAN VAUX A.F.C. qui n'aurait pas été inscrit sur la FMI. Il confirme que le contrôle a été effectué par ses deux assistants et qu'aucun problème n'a été détecté d'une part et d'autre des deux équipes et confirmé par la validation des deux capitaines après l'appel effectué. Aucune réserve n'a été émise avant la rencontre. Il indique avoir donc validé la feuille de match avec sa signature puis laissé la tablette en l'état dans le vestiaire arbitre fermé à clé. Il poursuit en indiquant qu'à aucun moment il n'a touché ou réactivé la tablette puis qu'à la fin du match, après contestation du Co-Président du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT, que la FMI n'était plus dans le même état que lorsqu'il l'avait laissée au moment de débiter la rencontre.

Il précise que le Co-Président du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT était dans l'obligation de rentrer à nouveau les codes d'identification pour accéder à la feuille de match et qu'à ce moment-là le N°8 de ROYAN VAUX A.F.C. n'apparaissait plus sur cette dernière.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre assistant N°1 confirmant qu'une réserve d'après-match a été émise par le club de F.C. MEDOC COTE D'ARGENT sur la participation du joueur N°8 du club de ROYAN VAUX A.F.C., celui-ci ne figurant pas sur la feuille de match ; précisant ensuite qu'ils ont procédé à l'appel en compagnie de l'autre arbitre assistant gardant la même méthodologie qui consiste à faire l'appel des joueurs par leurs numéros, que chacun des joueurs à l'appel de leur numéros montrait son maillot et révélait son identité, que l'ensemble des joueurs ont été appelés et chaque équipe comportait bien 14 joueurs numérotés de 1 à 14. Il confirme que le numéro 8 du club de ROYAN VAUX A.F.C. était bien présent sur la FMI avant le début de la rencontre. Il indique par ailleurs que la FMI s'est arrêtée brusquement après l'appel, juste avant la signature des deux capitaines. Il poursuit en indiquant que lors de la signature d'avant match, les deux capitaines ont vérifié la composition des deux équipes et que tous les joueurs étaient présents dont le numéro 8 de l'équipe de ROYAN VAUX A.F.C. puis qu'aucune anomalie n'a été détecté. Il conclut en se posant la question d'un bug de la FMI à l'issue de la rencontre.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre assistant N°2 corroborant les propos de l'arbitre assistant N°1 avec la même méthodologie d'appel, que tous les joueurs étaient présents et les maillots numérotés de 1 à 8, que la composition d'équipe a été vérifiée par les deux capitaines après l'appel sans anomalie ni réserve émise avant le match, que le joueur N°8 était bien présent et inscrit sur la FMI avant le début de la rencontre puis enfin que le Co-Président, remettant en cause la méthode d'appel des deux assistants, n'était présent dans aucun des deux vestiaires lors du contrôle.

Considérant le rapport du club visiteur, ROYAN VAUX A.F.C., ne comprenant pas la réserve émise par le club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT et son Co-Président, que l'entraîneur principal a dû refaire la composition de son équipe sur place, validant 11 joueurs titulaires et 3 remplaçants, trouvant grotesque la réserve émise à la fin du match ceci dans le but de faire retarder leur départ et le bac à prendre pour se diriger sur ROYAN et s'interrogeant sur ce fait avec l'arbitre qui n'aurait pas vu à l'appel et sur le terrain que le club de ROYAN VAUX A.F.C. n'avait pas aligné de numéro 8, de le signaler à la fin de rencontre alors que le score était défavorable (0/4) puis posant la question de la manipulation de la tablette à la fin de la rencontre alors que tout était en règle et que seul l'arbitre devait être en mesure de la clôturer en validant les faits de match.

Considérant les rapports du trio arbitral, tous unanimes, sur la composition de l'équipe de ROYAN VAUX A.F.C. qui comportait 11 joueurs titulaires et 3 remplaçants dont le numéro 8 bien inscrit sur la FMI et vérifié au moment de l'appel nominatif effectué par les deux assistants

Considérant qu'aucune réserve n'a été émise par le capitaine du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT avant le début de la rencontre, laissant ainsi penser que les compositions étaient validées et comportaient 11 joueurs de chaque côté

Considérant que la FMI a bien été validée par l'arbitre central et que seule une manipulation extérieure est possible pour modifier la composition d'une équipe.

Considérant qu'une manipulation extérieure ou un bug informatique ne peut être qu'à l'origine de la suppression du joueur N°8 à l'issue de la rencontre

Considérant que l'on ne peut imputer une quelconque forme de responsabilité ou de dissimulation du club de ROYAN VAUX A.F.C qui présentait bien 14 joueurs numérotés de 1 à 14.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 0 en faveur du club de ROYAN VAUX A.F.C.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

Les droits de réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT.

Dossier N°2

MERIGNAC GIRONDINS FUTSAL 2 / PESSAC CHATAIGNERAIE 2 – Futsal Régional 2 – Poule unique
Match N°20500325 du 15 Octobre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation de la part du club de GIRONDINS FUTSAL conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF sur la qualification et la participation au match précédent de l'équipe supérieure du joueur BAKO Malam.

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF sur le droit d'évocation.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que la rencontre précitée opposait deux équipes réserves dont les équipes supérieures évoluent en Championnat Régional 1 Futsal

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club de PESSAC CHATAIGNERAIE dont la dernière rencontre officielle, avant celle de l'équipe 2 précitée au 15 Octobre, remonte au 10 Octobre.

Considérant qu'aucun joueur, ayant pris part à cette rencontre Régional 1 du 10 Octobre, ne pouvait prendre part à la rencontre de Régional 2 avec l'équipe inférieure le 15 Octobre soit 5 jours après.

Considérant qu'après vérification des Feuilles de Match des rencontres de Régional 1 du 10 Octobre et Régional 2 du 15 Octobre, le joueur BAKO Malam ne figure que sur la Feuille de Match de Régional 2.

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs, confirme la décision de la C.R. Litiges du 23 Octobre donnant match perdu par pénalité au club de GIRONDINS FUTSAL (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice au club de PESSAC CHATAIGNERAIE (0 point, 2 buts)

C.R. LITIGES REUNION DU 02 Novembre 2018

PAGE 4/4

Dossier transmis à la C.R. Compétitions – section Futsal pour suite à donner.

Les droits de demande d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de GIRONDINS FUTSAL.

Dossier N°3

BRESSUIRE F.C. / LIMOGES F.C. – Féminines R1 – Poule A – Match N°20565534 du 1^{er} Novembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de BRESSUIRE F.C. sur la qualification et la participation des joueuses du LIMOGES F.C. pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées.

Considérant la confirmation de réserve adressée par le club de BRESSUIRE F.C. en date du 02 Novembre reprenant stricto sensus les termes formulés pour cette réserve.

Considérant les dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF sur la confirmation des réserves d'avant-match

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée selon les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF qui stipule que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club Hors Période Normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant la vérification des situations des joueuses du LIMOGES F.C. inscrites sur la FMI faisant apparaître que :

- La joueuse JANKOWIAK Aurélie (2543124326) est considérée comme Mutée
- La joueuse VIALLE Mathilde (2544126689) est considérée comme Mutée
- La joueuse SAUVAIRE Déborah (2543440127) est considérée comme Mutée
- La joueuse TALEB Mina (2546218498) est considérée comme Mutée Hors Période
- La joueuse ROUSSARIE Léa (2545013438) est considérée comme Mutée
- La joueuse ROUSSARIE Laurie (2545273695) est considérée comme Mutée

Considérant alors que les dispositions de l'article 160.1 des RG de la FFF sont respectées avec cinq (5) joueuses mutées et une (1) joueuse mutée Hors Période.

Juge donc cette réserve d'avant match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 7 à 0 en faveur du LIMOGES F.C.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de BRESSUIRE F.C.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 02 Novembre par Luc RABAT, Secrétaire Général